

N° 8631³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 8 septembre 2022
portant création et organisation de l'Administration
luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE (6.2.2026)

La commission parlementaire se compose de : M. Jeff Boonen, Président-Rapporteur ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en date du 6 octobre 2025. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

En date du 9 octobre 2025, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture en vue de son examen au fond.

Lors de sa réunion tenue le même jour, la commission parlementaire a désigné Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi. À cette occasion, elle a également assisté à la présentation du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État (document parlementaire 8631/01) a été émis le 20 janvier 2026.

L'avis de la Chambre des métiers (document parlementaire 8631/02) est parvenu à la Chambre des Députés le 30 janvier 2025.

Dans sa réunion du 5 février 2026, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État ainsi qu'à l'analyse des avis émis par d'autres instances consultatives.

Lors de sa réunion du 6 février 2026, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), à la suite des avis du Conseil d'État n° 61.359, 61.419 et 61.628 relatifs aux futurs textes législatifs sectoriels en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ainsi que de la santé animale.

Lesdits avis comportent une observation de portée horizontale concernant la désignation de l'autorité compétente. Il en ressort, en effet, que la répartition des attributions respectives entre l'ALVA et le ministre compétent manque de clarté au sein de l'ensemble des textes concernés. Cette situation est susceptible de générer des incertitudes quant à l'exercice effectif des compétences administratives.

Dès lors, il apparaît nécessaire de procéder à une modification de l'article 2 de la loi précitée du 8 septembre 2022, afin de préciser et de clarifier les attributions respectives de l'ALVA et du ministre, tout en assurant la pleine conformité du dispositif national avec les dispositions des règlements européens régissant ces matières.

Dans un souci de cohérence législative et de sécurité juridique, les projets de loi susmentionnés font, par ailleurs, l'objet d'adaptations parallèles, en étroite articulation avec le présent projet de loi.

En outre, le projet de loi prévoit l'introduction d'une nouvelle attribution au sein de la liste actuelle des missions confiées à l'ALVA. Celle-ci concerne l'exécution de certaines tâches administratives relevant de ses compétences, telles que prévues par le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis qui date du 20 janvier 2026, le Conseil d'État procède à l'examen des articles du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la Haute Corporation relève que la modification de la phrase liminaire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 septembre 2022 vise à clarifier la répartition des attributions entre l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) et le ministre. Elle constate toutefois une redondance terminologique et recommande d'aligner le libellé proposé sur celui de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

S'agissant de l'article 2, le Conseil d'État estime que les dispositions projetées, relatives à l'attribution de compétences décisionnelles au ministre, revêtent un caractère superfétatoire, les compétences concernées étant déjà prévues par les lois sectorielles. Il en résulte une suggestion de suppression de l'article 2.

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis qui date du 20 janvier 2026, la Chambre des Métiers prend connaissance du projet de loi ayant pour objet la modification de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA). Elle relève que le texte s'inscrit dans le prolongement des avis rendus par le Conseil d'État dans le cadre de plusieurs projets de lois sectoriels relatifs aux contrôles officiels des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ainsi que de la santé animale.

La Chambre des Métiers observe que ces avis ont mis en évidence un manque de clarté quant à la répartition des attributions entre l'ALVA et le ministre compétent, susceptible de soulever des incertitudes juridiques dans l'application des dispositions légales concernées. Elle considère dès lors que la clarification des compétences respectives constitue un élément essentiel pour garantir la sécurité juridique, la lisibilité du cadre normatif ainsi que l'efficacité de l'action administrative.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'attarde sur l'introduction d'une nouvelle attribution confiée à l'ALVA, consistant en la réalisation de certaines tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Elle estime que le rattachement de ces missions à une administration spécialisée apparaît pertinent au regard de la technicité des matières concernées et des exigences découlant du droit de l'Union européenne.

La Chambre des Métiers souligne également l'importance d'une mise en œuvre pragmatique des nouvelles dispositions, afin d'éviter toute charge administrative disproportionnée pour les entreprises concernées, notamment pour les petites et moyennes entreprises, et insiste sur la nécessité d'un accompagnement adéquat des acteurs économiques dans l'application des nouvelles obligations.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Métiers ne formule pas d'opposition au projet de loi.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique du projet de loi (article 1^{er} initial)

L'article unique du projet de loi vise à modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

À cet égard, il est renvoyé aux avis n° 61.359, 61.419 et 61.628 du Conseil d'État relatifs aux projets de lois sectoriels concernant les contrôles officiels en matière de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ainsi que de santé animale. Dans ces avis, la Haute Corporation a formulé une observation de portée horizontale, assortie d'une opposition formelle, portant sur les dispositions relatives à la désignation de l'autorité compétente.

Il est dès lors envisagé de procéder à une modification de la loi organique de l'ALVA parallèlement à l'examen des projets de lois concernés, afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer ainsi une répartition précise et cohérente entre les attributions de l'ALVA et celles du ministre.

Il y a lieu de noter que le libellé de cet article a été modifié dans un souci d'amélioration de la lisibilité du texte et afin de répondre aux exigences de technique législative formulées par le Conseil d'État dans son avis.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a décidé de regrouper les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi au sein d'un article unique, sans que cette restructuration rédactionnelle n'engendre de modification quant au fond du dispositif.

Point 1°

Ce point reprend le libellé de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Lettre a)

Outre la référence aux limites résultant des lois et règlements, il est introduit, dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 2, une mention expresse des dispositions légales ou réglementaires attribuant compétence à d'autres organes de l'État, administrations ou services. À titre illustratif, certains contrôles relatifs à la qualité des aliments relèvent de la compétence de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), et non de l'ALVA.

En ce qui concerne l'article 1^{er} initial, le Conseil d'État recommande, dans son avis, d'aligner le libellé proposé sur celui de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. La commission parlementaire a décidé de faire sienne cette observation de la Haute Corporation et a, en conséquence, reformulé le libellé dans ce sens.

Lettre b)

Par ailleurs, l'énumération des quatorze attributions de l'ALVA figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est complétée par l'ajout d'un point 15° nouveau. Celui-ci vise à confier à l'ALVA la réalisation de certains contrôles, dans les limites de ses compétences, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

En effet, la coordination de la mise en œuvre de ce règlement européen est assurée au niveau national par le ministère de l'Environnement et requiert l'intervention de plusieurs administrations, dont l'ALVA, appelées à exécuter certaines tâches administratives conformément aux dispositions du règlement précité.

À cet égard, il convient de relever que la modification proposée de la phrase liminaire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi organique de l'ALVA s'inscrit également dans une logique de cohérence avec cette nouvelle attribution, dans la mesure où la formulation générale retenue tient compte de l'existence de compétences confiées, par des dispositions légales ou réglementaires, à d'autres administrations dans des domaines déterminés, en l'occurrence la réalisation de certains contrôles dans le cadre de la lutte contre la déforestation.

Point 2°

Le libellé du point 2° correspond à l'article 2 initial du projet de loi et prévoit l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 2 de la loi organique de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et

alimentaire (ALVA). Cette disposition vise à clarifier la répartition des attributions entre l'ALVA et le ministre, en distinguant les domaines relevant du pouvoir décisionnel de l'un et de l'autre.

Dans son avis, le Conseil d'État estime toutefois que les dispositions projetées revêtent un caractère superfétatoire. Il relève, d'une part, que l'attribution au ministre d'une compétence générale pour prendre toute décision conformément aux lois et règlements applicables ne saurait porter atteinte aux compétences expressément conférées à l'ALVA par les lois sectorielles. D'autre part, il constate que les décisions en matière d'agrément relèvent déjà explicitement de la compétence du ministre en vertu des projets de lois sectoriels relatifs aux contrôles officiels. Au regard de ces éléments, le Conseil d'État suggère la suppression de l'article 2.

La commission parlementaire décide toutefois de maintenir cette disposition. Elle relève que, si le Conseil d'État souligne à juste titre que les projets de lois relatifs aux contrôles officiels prévoient déjà que ces décisions relèvent de la compétence du ministre, tel n'est pas le cas pour l'ensemble des textes sectoriels. Dès lors, même si la disposition peut apparaître superfétatoire d'un point de vue strictement juridique, elle contribue utilement à la clarté et à la lisibilité de la répartition des compétences entre le ministre et l'ALVA, ce qui revêt une importance particulière dans le cadre d'une loi organique.

Ad article 2 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 2 initial du projet de loi a été supprimé à la suite d'une reformulation du dispositif législatif, les différentes dispositions ayant été regroupées au sein d'un article unique. Son contenu figure désormais au point 2° de l'article unique. Pour le détail des modifications apportées, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8631 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Article unique.

L'article 2 de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'ALVA a les attributions suivantes : » ;

b) À la suite du point 14°, il est ajouté un point 15° nouveau, libellé comme suit :

« 15° réalisation des contrôles relevant des compétences de l'ALVA, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Toute décision relative aux registres contenant des données à caractère personnel, mesures et sanctions administratives, est prise par le ministre, conformément aux lois et règlements applicables.

Toute décision en matière d'agrément est prise par le ministre, l'ALVA demandée en son avis. ».

Luxembourg, le 6 janvier 2026

Le Président-Rapporteur
Jeff BOONEN